

PROJET DE REGLEMENT NUMERO 104-90

CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION
DE TRANSITION EN CAS DE DEPART DU MAIRE

ATTENDU QUE le projet de Loi 24 sanctionné le 17 juillet 1988 prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de Maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat;

ATTENDU QU'avis de règlement a été déposé conformément à la Loi mentionné plus haut à l'assemblée du 4 juin 1990;

IL EST PAR LE PRESENT REGLEMENT ORDONNE ET STATUE ET LE PRESENT REGLEMENT ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Article 1:

Ce Conseil décrète qu'il sera versé une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de Maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat et ce, tel que défini à l'article 2 du présent règlement.

Article 2:

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Article 3:

Ce Conseil doit fixer les modalités du versement de ladite allocation.

Article 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi à la date de sa publication.

ADOPTE le 18 juin 1990


MAIRE


SECRETAIRE-TRESORIER